

REGLEMENT DU JEU
« LES MORDUS DU FOOT »
Du 25/02/2014 au 9/03/2014

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU JEU

LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (ci-après dénommée « **CANAL+** »), Société Anonyme au capital de 95 018 076 Euros, dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 1 Place du Spectacle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 329 211 734, organise du **mardi 25 février 2014 à 10h00 au dimanche 9 mars 2014 à 23h59**, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé «**LES MORDUS DU FOOT** » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des membres du personnel des sociétés ayant participé directement ou indirectement à son organisation, à sa promotion et/ou à sa réalisation ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) (ci-après dénommé(s) « Participant(s) »).

Les Participants doivent posséder un compte Facebook.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Le Jeu fait l'objet d'annonces sur www.facebook.com, sur www.canalplus.fr ainsi que sur www.twitter.com.

Pour jouer, chaque Participant devra, à compter du **mardi 25 février 2014 à 10h00 jusqu'au dimanche 9 mars 2014 à 23h59** (la date et l'heure des inscriptions des participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques de CANAL+ faisant seules foi) :

- 1/ Devenir fan de la page Facebook du CANAL FOOTBALL CLUB soit en se connectant :
 - sur le site www.facebook.com en allant sur la page « CANAL FOOTBALL CLUB »,
 - sur le site internet de CANAL+ à l'adresse suivante www.canalplus.fr, via le lien hypertexte renvoyant à l'application Facebook consacrée au Jeu.
- 2/ Cliquer sur l'icône « J'aime/Je m'abonne » du Jeu « LES MORDUS DE FOOT ».
- 3/ Répondre à une série de 5 (cinq) questions relatives au Foot. Le Participant pourra répondre à autant de série de questions qu'il le souhaite.

Pour chaque question, plusieurs réponses seront proposées (une seule étant la solution). Le Participant aura un laps de temps imparti pour répondre à chaque question. Plus il répondra rapidement, plus il aura de points. Une mauvaise réponse ne fait ni gagner ni perdre de point.

Les points gagnés par chaque Participant lors de chacune des séries seront cumulés afin d'obtenir le **score final** du Participant.

Ces questions sont tirées au sort informatiquement de manière aléatoire parmi une base de questions.

Tout autre mode de participation est exclu.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal les scores obtenus ainsi que la validité de la désignation des gagnants. S'il s'avère qu'un Participant a gagné une dotation en ne respectant pas le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit dans le présent règlement, son lot ne lui sera pas attribué, serait considéré comme perdu pour le Participant concerné et attribué aux suppléants dans l'ordre dans lequel ils sont classés.

Il est rigoureusement interdit pour un Participant de jouer avec plusieurs adresses e-mail, ainsi que de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne. A ce titre, une vérification de la validité des participations pourra être effectuée et, en cas de pluralité des participations, les Participants seront exclus du Jeu et perdront le cas échéant leur qualité de gagnant, sans que la responsabilité de CANAL+ ne puisse être recherchée à ce titre.

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet ou du réseau mobile. De même, la responsabilité de CANAL+ ne saurait être engagée du fait d'une défaillance des applications incombant à Facebook et/ou aux systèmes d'exploitation iOS ou Android.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Les Participants feront l'objet d'un **classement** déterminé informatiquement grâce au **score final** des Participants. Plus le score final d'un Participant est élevé, plus il est bien classé.

Le classement sera rendu public le **lundi 10 mars 2014 à partir de 15h00**. Les **gagnants** seront les **10 (dix) Participants** ayant obtenu les meilleurs scores finaux et donc ceux classés dans le Top 10.

Il est prévu une liste de **10 (dix) suppléants** qui seront les Participants ayant obtenus les meilleurs scores finaux après les 10 (dix) gagnants.

Les gagnants seront avertis par message privé sur leur compte Facebook et devront obligatoirement se manifester dans un délai de **7 (sept) jours** suivant la réception dudit message en y répondant et en indiquant leur civilité, nom, prénom, email et adresse de réception du lot.

Faute pour les gagnants de répondre ou de recontacter CANAL+, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot et CANAL+ contactera les suppléants selon leur classement. Le premier suppléant contacté sera donc celui classé en 11^e position dans le classement. Faute pour le premier suppléant de répondre dans un délai de **3 (trois) jours** après envoi du message privé, CANAL+ contactera le deuxième suppléant, c'est-à-dire le Participant classé en 12^e position dans le classement, et ainsi de suite.

Les gagnants et suppléants font élection de domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans leur réponse au message privé envoyé par CANAL+.

ARTICLE 5 : DOTATIONS MISES EN JEU / DESIGNATION DES LOTS

Les 10 (dix) gagnants tels que désignés à l'article 4 ci-dessus se verront attribuer chacun **1 (une) montre connectée « Ze Bracelet » de la marque My Kronos d'une valeur unitaire indicative de 70 € TTC (soixante-dix euros toutes taxes comprises)**.

CANAL+ prendra en charge l'envoi des lots, aux adresses indiquées par les gagnants et suppléants dans leur réponse au message privé qui leur a été adressé sur leur compte Facebook.

La responsabilité de CANAL+ se limite à la seule offre du lot et ne saurait en aucun cas être engagée en raison d'un défaut de fabrication affectant le lot. CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes ou avaries occasionnés aux lots lors de leur acheminement. De même, la responsabilité de CANAL+ se limite à la seule offre des lots et ne saurait en aucun cas être engagée en raison d'un défaut affectant les Lots.

Les lots décrits ci-dessus ne seront ni repris, ni échangés contre un autre objet ou prestation quelle que soit leur valeur ; ils ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie, notamment financière. Si un des gagnants ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.

Toutefois, selon les circonstances, CANAL+ se réserve le droit de modifier la nature d'un ou plusieurs des lots ou de proposer un lot de valeur équivalente et ce en cas de force majeure ou de cas fortuit. Les lots non attribués faute de participation ne seront pas remis en jeu.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITE DU REGLEMENT DU JEU

Le Jeu se déroulera sous le contrôle de Maître BOUVET, Huissier de justice, domicilié au 354 Rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, auprès de qui le règlement est déposé. En cas de besoin, des additifs ou des modifications au présent règlement pourront éventuellement être apportés pendant le déroulement du Jeu, et feront l'objet d'un dépôt auprès de Maître BOUVET.

Le règlement complet du Jeu peut être consulté sur la page Facebook du Jeu en cliquant sur le lien « règlement du Jeu ». Le règlement complet du Jeu peut aussi être obtenu par toute personne qui en a fait la demande par écrit, dans un délai maximum de trente **30 (trente) jours** suivant la date de fin du Jeu, en indiquant ses nom, prénom et adresse postale à :

CANAL+
Direction des Nouveaux Contenus
Jeu «LES MORDUS DU FOOT»
5/13 boulevard de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Une seule demande par foyer (même nom, prénom et adresse postale) sera acceptée pendant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION ET DE DEMANDE DE REGLEMENT

Sur simple demande séparée, accompagnée d'un RIB, par courrier envoyé à l'adresse indiquée à l'article 6 ci-dessus et ce, au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture téléphonique de l'opérateur de télécommunication dûment autorisé (le cachet de la poste faisant foi) :

- la connexion internet sera remboursée forfaitairement sur la base de 0,34 euros TTC (soit 5 (cinq) minutes de communication), sur justificatif de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès ;

ainsi que :

- le timbre concernant l'envoi postal de la demande de règlement, conformément à l'article 6 ci-dessus, sera remboursé forfaitairement au tarif lent en vigueur (soit 0,56 euros TTC) ;
- le timbre concernant l'envoi postal de la demande de remboursement sera remboursé forfaitairement sur la base du tarif lent en vigueur (soit 0,56 euros TTC),

à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale.

Chaque type de remboursement sera limité à un par foyer (même nom, prénom et adresse postale). Toute demande de remboursement incomplète, illisible, comportant des coordonnées erronées ou transmises au-delà de la date mentionnée ci-dessus sera rejetée.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès aux sites internet de CANAL+ et de Facebook s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général et que le fait pour le participant de se connecter aux sites internet de CANAL+ et de Facebook et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

ARTICLE 8 : CESSION DROITS A L'IMAGE

Les gagnants et suppléants autorisent par avance CANAL+ à utiliser à titre gracieux une photo de leur profil Facebook ainsi que leurs nom, prénom et/ou ville de domicile afin que CANAL+ puisse mettre en valeur les gagnants et suppléants dans le cadre de l'éventuelle mise en ligne de la liste des gagnants du Jeu.

Les gagnants et suppléants reconnaissent avoir été informés que CANAL+ est totalement libre du choix d'exploiter ou non lesdites photos et données et que la présente cession n'entraîne de ce fait aucune obligation d'exploitation et qu'ils ne pourront porter aucune réclamation à cet égard.

Les gagnants et suppléants reconnaissent avoir été informés que leur image, captée dans le cadre visé ci-dessus, pourra être exploitée par CANAL+ et cèdent à ce titre les droits de représentation, de reproduction et de diffusion de cette image sur tout support existant ou à venir et via tout réseau de communication.

Les gagnants et suppléants déclarent être majeur et être juridiquement capable de contracter à la présente cession au sens des dispositions du Code civil.

Ces droits sont consentis pour le territoire mondial et ce, pendant une durée de 2 (deux) ans. Cette durée d'utilisation sera automatiquement et tacitement reconduite, pour des périodes successives de 1 (un) an sauf dénonciation de la part des gagnants formulée par courrier à l'adresse suivante :

CANAL+
Direction des Nouveaux Contenus
Jeu «LES MORDUS DU FOOT»
5/13 boulevard de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les gagnants et suppléants déclarent être informés du fait que leurs image et données peuvent être présentées dans d'autres contextes que celui d'origine, associées ou non à d'autres contenus, faire l'objet de liens hypertextes, d'exploitations partielles, et ils déclarent l'accepter.

Les gagnants et suppléants déclarent avoir parfaitement conscience qu'en fournissant leur image, ils donnent une autorisation de l'exploiter à CANAL+, ce qui implique qu'ils disposent de tous les droits et autorisations nécessaires en amont pour délivrer ces autorisations. Les gagnants et suppléants garantissent en tout état de cause CANAL+ contre tous recours ou action de tiers pouvant prétendre à un droit quelconque sur leur image.

Les gagnants et suppléants accordent cette cession à titre gracieux et renoncent à demander et/ou réclamer à CANAL+ et/ou toute filiale du Groupe CANAL+, toute rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit à ce titre.

Il pourra être demandé aux gagnants de signer un document confirmant la présente cession sur les droits d'exploitation attachés à son image au profit de CANAL+ et/ou toute filiale du Groupe CANAL+

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OPERATION

CANAL+ se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Jeu sans préavis en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix de CANAL+.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour concourir dans le cadre du Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse postale, ...). Ces informations, sauvegardées dans un fichier informatique, sont destinées à CANAL+. Ces informations sont nécessaires à la détermination des gagnants par tirage au sort, à l'attribution et l'acheminement des lots auprès de ces derniers. Le traitement automatisé de ces données nominatives, a donné lieu à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Conformément à cette loi, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification relativement à leurs données en écrivant à :

CANAL+
Direction des Nouveaux Contenus
Jeu «LES MORDUS DU FOOT»
5/13 boulevard de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 11 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La participation à ce Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites du réseau Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Plus particulièrement, CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi qu'aux éventuelles conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

CANAL+ ne saurait davantage être tenue pour responsable en cas de problèmes liés au réseau téléphonique, notamment ne permettant pas d'aboutir à la consultation, à l'enregistrement et/ou à la conservation de la totalité ou d'une partie seulement des questions et/ou réponses ; les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT DU JEU

Toute participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve du présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement, sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 13 : CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis exclusivement à la Loi française.

Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par CANAL+ dans le respect de la législation française applicable.

Toute contestation relative au Jeu, devra être formulée sous un délai maximal de 90 (quatre-vingt dix) jours à compter de la date limite de participation.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.